

Loi n° 2-66 du 7 juin 1966, portant modification de l'article 2 de la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 créant l'office national du commerce.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 créant l'office national du commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Art. 2. — L'office national du commerce (en abrégé OF-NACOM) a pour mission dans le cadre de la politique gouvernementale de servir de maison d'achat et de vente de tous produits et marchandises à destination des régions Nord de la République.

*Lire :*

Art. 2. — L'office national du commerce (en abrégé OF-NACOM) qui a pour mission de servir de maison d'achat et de vente de produits et marchandises à destination des régions Nord de la République, peut étendre ses activités sur toutes les régions déshéritées de la République.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.